



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 juin 2024
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixantième session

Bonn, 3-13 juin 2024

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du document sur les dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales qui a été élaboré pour la présente session¹.
2. Le SBI a souligné qu'il importait, en arrêtant les modalités des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, de se conformer aux principes d'ouverture, de transparence et de participation de tous et d'adhérer aux pratiques décisionnelles établies.
3. Le SBI a salué les efforts constants déployés par la présidence de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties (COP), la future présidence de la vingt-neuvième session et les Présidents des organes subsidiaires en vue de garantir l'efficacité, la coordination, la cohérence, la bonne gestion et le respect des procédures lors de l'examen des questions à l'ordre du jour, y compris des activités prescrites. Il les a encouragés, ainsi que les futurs Présidents de séance, à redoubler d'efforts dans ce domaine.
4. Soulignant la nécessité de veiller à une bonne gestion du temps pendant les sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires, le SBI a demandé aux Présidents de séance desdits organes de continuer, avec l'aide du secrétariat, à redoubler d'efforts dans ce domaine.

I. Préparatifs de la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties, de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

5. Le SBI a pris note avec satisfaction des activités préparatoires menées par le Gouvernement azerbaïdjanais pour assurer la réussite de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 11 novembre au 22 novembre 2024, au cours de laquelle auront lieu la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties (COP), la dix-neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au

¹ FCCC/SBI/2024/8.



Protocole de Kyoto (CMP), la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et les soixante et unièmes sessions respectives des organes subsidiaires.

6. Le SBI a noté que le Gouvernement azerbaïdjanais inviterait les chefs d'État et de gouvernement à participer au Sommet des dirigeants mondiaux prévu les 12 et 13 novembre 2024.

7. Le SBI a invité la prochaine présidence de la vingt-neuvième session de la COP, de la dix-neuvième session de la CMP et de la sixième session de la CMA à définir, en consultation avec le secrétariat et le Bureau, les modalités de la Conférence et à en tenir les Parties informées.

8. Le SBI a demandé au secrétariat de prendre note des vues exprimées par les Parties au sujet des éléments susceptibles de figurer dans les ordres du jour provisoires de la vingt-neuvième session de la COP, de la dix-neuvième session de la CMP et de la sixième session de la CMA.

9. Le SBI a rappelé qu'il avait invité le secrétariat à prendre des dispositions afin que les déclarations nationales prononcées par les ministres et les autres chefs de délégation pendant le débat de haut niveau de la Conférence soient concises et d'une durée maximum recommandée de trois minutes, et que les déclarations prononcées par les représentants d'organisations ayant le statut d'observateur soient d'une durée maximum recommandée de deux minutes. Il a également rappelé aux Parties et aux organisations ayant le statut d'observateur de respecter le temps qui leur était imparti².

II. Pays d'accueil des futures sessions

10. Le SBI a noté que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le Président ou la Présidente de la trente et unième session de la COP (novembre 2026) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Il a exhorté les États d'Europe occidentale et autres États à accélérer les consultations au sein du Groupe afin de faire une proposition concernant l'accueil de la trente et unième session de la COP, dès que possible et au plus tard à la soixante-deuxième session du SBI (juin 2025), pour faciliter la planification en temps voulu.

11. Le SBI a noté que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le Président ou la Présidente de la trente-deuxième session de la COP (novembre 2027) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Afrique. Il a invité les États d'Afrique à accélérer les consultations au sein du Groupe afin de faire une proposition concernant l'accueil de la trente-deuxième session de la COP, dès que possible et au plus tard à la soixante-quatrième session du SBI (juin 2026), pour faciliter la planification en temps voulu.

12. Le SBI a noté que, conformément au principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, le Président ou la Présidente de la trente-troisième session de la COP (2028) devrait être issu(e) du Groupe des États d'Asie et du Pacifique. Il a invité les États d'Asie et du Pacifique à accélérer les consultations au sein du Groupe afin de faire une proposition concernant l'accueil de la trente-troisième session de la COP, dès que possible et au plus tard à la soixante-sixième session du SBI (juin 2027), pour faciliter la planification en temps voulu.

13. Le SBI a rappelé que le fait de choisir le pays d'accueil d'une session de la COP aussi longtemps que possible avant le début de ladite session réduisait les risques logistiques et financiers et permettait au secrétariat d'organiser la planification en temps utile.

14. Le SBI a souligné l'importance d'assurer la pleine participation des Parties et la participation concrète et fructueuse des organisations ayant le statut d'observateur aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires et aux activités prescrites. Il a souligné que le secrétariat et les pays d'accueil des sessions et des activités prescrites

² FCCC/SBI/2023/10, par. 120.

devraient prendre les dispositions logistiques nécessaires à la participation inclusive et effective des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur, s'agissant notamment de la délivrance en temps voulu des visas à tous les participants qui en auraient besoin ; de la disponibilité de logements abordables ; d'un lieu de conférence sûr et sécurisé pour tous ; et de la facilité d'accès au lieu de la conférence.

15. Le SBI a pris note avec préoccupation des difficultés que certains représentants rencontraient pour obtenir le visa leur permettant d'assister aux sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires et de participer aux activités prescrites organisées au siège du secrétariat.

16. Le SBI a affirmé que le respect de l'égalité de traitement des six langues officielles de l'ONU était important.

17. Le SBI a souligné que l'accès virtuel et la diffusion sur le Web pouvaient renforcer l'inclusivité et la transparence du processus découlant de la Convention et a demandé au secrétariat et aux futurs pays d'accueil des sessions et des activités prescrites d'améliorer l'accès virtuel³ au mieux de leurs capacités et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, tout en précisant que ce n'était pas une obligation et en étant conscient des difficultés et des possibilités qui y étaient associées.

18. Le SBI a invité les pays d'accueil des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires et des activités prescrites à réaffirmer leur engagement à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international des droits de l'homme avant, pendant et après les sessions et les activités prescrites. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que les participants puissent exercer ces droits sans craindre d'intimidation ni de représailles.

19. Le SBI a pris note des progrès réalisés par le secrétariat en ce qui concerne le Code de conduite édicté au titre de la Convention⁴, les procédures opérationnelles normalisées pertinentes de la Convention et les efforts déployés pour garantir la sécurité des participants dans les lieux de conférence. Il a souligné combien il était important que les participants se conforment au Code de conduite à toutes les sessions et dans toutes les activités et de respecter les lois nationales du pays d'accueil en dehors des lieux de ces sessions ou activités.

20. Le SBI a rappelé que les accords conclus avec les pays d'accueil devraient refléter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les obligations respectives découlant du droit international des droits de l'homme, et faciliter une participation inclusive et effective des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur, en vue de garantir que les sessions et les activités prescrites sont organisées dans un lieu propice à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel tous les participants seraient protégés contre toute violation ou tout abus, y compris le harcèlement et le harcèlement sexuel.

21. Le SBI a estimé que, dans un souci de transparence, l'accord avec le pays d'accueil d'une session de la COP devrait être rendu public, conformément à la Charte des Nations Unies et aux règlements pertinents de l'ONU.

III. Calendrier des futures sessions

22. Le SBI a recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2028, qu'il soumettra à la COP pour examen et approbation à sa vingt-neuvième session :

- a) Première série de sessions : du lundi 5 juin au jeudi 15 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre.

³ Ne s'applique pas aux processus formels tels que les négociations.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/about-us/code-of-conduct-for-unfccc-conferences-meetings-and-events>.

23. Le SBI a également recommandé les dates ci-après pour les séries de sessions de 2029, qu'il soumettra à la COP pour examen et approbation à sa vingt-neuvième session :

- a) Première série de sessions : du lundi 4 juin au jeudi 14 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 5 novembre au vendredi 16 novembre.

IV. Renforcer l'efficacité du processus découlant de la Convention

24. Le SBI s'est félicité de l'échange de vues fructueux qui a eu lieu entre les Parties pendant la session sur les moyens d'accroître l'efficacité du processus découlant de la Convention, notamment sur la rationalisation des ordres du jour des organes directeurs et des organes subsidiaires, et qui s'est appuyé sur des communications⁵ et sur un document technique⁶.

25. Le SBI a invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à soumettre, via le portail des communications⁷ et au plus tard le 31 mars 2025, leurs points de vue sur les questions mentionnées au paragraphe 24 ci-dessus.

26. Le SBI a demandé au secrétariat d'établir, pour qu'il l'examine à sa soixante-deuxième session, un document d'information qui permette de visualiser la mise en œuvre des options figurant dans les communications et le document technique mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus, ainsi que dans les communications mentionnées au paragraphe 25 ci-dessus.

27. Le SBI a décidé de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, l'examen de l'efficacité du processus de la Convention en vue de relever le niveau d'ambition et de renforcer la mise en œuvre de la Convention.

28. Le SBI a pris note avec satisfaction de la note du secrétariat sur les incidences d'une modification de la fréquence des sessions des organes directeurs⁸ et des communications des Parties sur cette question.

29. Le SBI a demandé au secrétariat d'établir une version actualisée du document d'information mentionné au paragraphe 28 ci-dessus pour qu'il l'examine à sa soixante-huitième session (2028).

V. Participation des observateurs

30. Le SBI a accueilli favorablement les informations sur le renforcement de la participation des organisations ayant le statut d'observateur, y compris sur la suite donnée par le secrétariat, en 2022-2023, à ses conclusions sur cette question⁹.

31. Le SBI a réaffirmé que les contributions de fond fournies par des organisations ayant le statut d'observateur contribuaient à l'obtention de résultats ambitieux dans le cadre du processus découlant de la Convention.

32. Le SBI a pris note de l'augmentation notable du nombre d'organisations admises à participer en qualité d'observateur au processus découlant de la Convention aux dernières sessions de la COP et des difficultés à leur garantir une participation constructive, dues notamment au déséquilibre régional.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « arrangements for intergovernmental meetings »).

⁶ FCCC/TP/2024/5.

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁸ FCCC/SBI/2024/INF.4.

⁹ FCCC/SBI/2024/8, chap. V.

33. Le SBI s'est félicité de l'échange de vues que les Parties avaient eu pendant la session sur les possibilités de renforcer la participation des organisations de pays en développement ayant le statut d'observateur, en s'appuyant sur le document technique établi par le secrétariat¹⁰. Il a constaté que les pays en développement constituaient la majorité des régions sous-représentées parmi les organisations admises en qualité d'observateur à participer au processus découlant de la Convention.

34. Afin de garantir une participation ouverte, inclusive et constructive des observateurs face à un nombre croissant d'organisations admises en qualité d'observateur, tout en préservant et en respectant pleinement la nature du processus découlant de la Convention, qui est piloté par les Parties, et en se conformant au projet de règlement intérieur appliqué, le SBI a pris note des points de vue exprimés par les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur, et a mis en évidence les pratiques existantes et les mesures supplémentaires suivantes visant à faire participer les observateurs, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et tout en favorisant la participation des organisations issues de régions sous-représentées :

a) Recommander aux présidences actuelles et futures :

i) Garantir la participation ouverte, inclusive et constructive des organisations ayant le statut d'observateur avant, pendant et après les sessions de la COP, aussi bien en prenant les dispositions nécessaires dans les domaines de la logistique et de l'accessibilité qu'en favorisant leur participation ;

ii) Continuer à accroître la participation des organisations ayant le statut d'observateur, en particulier les organisations issues de régions sous-représentées et les organisations s'occupant des enfants et des jeunes, des peuples autochtones, des femmes et des questions de genre, aux initiatives et aux activités de la présidence ;

iii) Accroître les possibilités d'intervention des observateurs aux réunions et tirer le meilleur parti de leurs contributions, y compris de leurs communications ;

b) Recommander aux présidents, coprésidents et cofacilitateurs, selon le cas, des organes directeurs, des organes subsidiaires, des organes constitués au titre de la Convention et des programmes de travail, d'encourager les Parties à veiller, lors des réunions et activités relevant de la Convention, à ce qu'un temps suffisant soit prévu pour les interventions des organisations ayant le statut d'observateur, en particulier pour les points de l'ordre du jour relatifs à la participation des observateurs ;

c) Encourager toutes les Parties à :

i) Renforcer la participation des organisations ayant le statut d'observateur pour permettre l'échange de points de vue plus variés sur les questions de fond, tout en maintenant l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les participants ;

ii) Envisager de mettre en place des initiatives de renforcement des capacités en faveur des organisations ayant le statut d'observateur, en particulier des organisations issues de régions sous-représentées et des organisations s'occupant des enfants et des jeunes, des peuples autochtones, ainsi que des femmes et des questions de genre ;

iii) Envisager d'améliorer la gestion du temps des réunions afin de permettre aux neuf collectifs d'organisations non gouvernementales d'intervenir brièvement lors des réunions sur les points de l'ordre du jour relatifs à la participation des observateurs ;

d) Prier le secrétariat :

i) De rendre compte à la soixante-deuxième session du SBI de la suite donnée à ce paragraphe et d'étudier d'autres mesures techniques visant à faciliter la participation d'un large éventail d'organisations ayant le statut d'observateur aux sessions, compte tenu du nombre croissant d'organisations admises en qualité d'observateur, en fonction des ressources financières disponibles ;

¹⁰ FCCC/TP/2024/1.

ii) D'envisager de diffuser des informations détaillées sur la répartition régionale des observateurs lors des sessions de la COP ;

iii) De continuer à prendre des mesures administratives pour favoriser une représentation plus diversifiée des organisations ayant le statut d'observateur et d'examiner les possibilités de renforcer la participation de ces organisations, par exemple en menant des activités de renforcement des capacités en rapport avec les procédures de participation des observateurs, en particulier des organisations issues de régions sous-représentées ;

iv) De donner la priorité à l'évaluation des demandes d'admission en qualité d'observateur d'organisations issues des régions des futures présidences de la COP, en tenant compte des organisations ayant le statut d'observateur issues de régions sous-représentées.

35. Le SBI a noté que les ressources financières étaient importantes pour une participation efficace des organisations ayant le statut d'observateur, en particulier de celles issues de régions sous-représentées.

36. Le SBI a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 26, 29 et 34 d) i) à iii) ci-dessus.

37. Le SBI a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les conclusions susmentionnées soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
